Gouvernement du Québec

Décret 753-2025, 11 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 16° de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, sous-par. *j*, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 191-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de « cours d'eau »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de « ou dans une zone inondable de grand courant » par « , dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou dans une zone de mobilité court terme »;

2° du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol; ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « courant », de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

5. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas. ».

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas. ».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 1, de « du plan d'eau » par « du lac ou du cours d'eau ».

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

85862

© Éditeur officiel du Québec, 2025